COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le collège des collateurs de la fondation Paul Douxchamps en sa séance du 8 février 1973.

Présents : Monsieur Georges Douxchamps Monsieur Yves Douxchamps (1)

Attendu que M. Patrick de Ville de Goyet, titulaire de la bourse Douxchamps-Hannot n'a pas terminé avec succès l'année académique 1971-1972 ; que dès lors, conformément à la volonté du fondateur, ladite bourse devrait lui être retirée ;

Attendu cependant que le dossier contient un certificat médical attestant que M. Patrick de Ville de Goyet souffre de céphalées intermittentes suite à un accident de roulage survenu le 26 janvier 1970 ; qu'il s'agit là d'une causes d'excuse valable et justifiée ; que dès lors la dite bourse peut lui être maintenue ;

Attendu que la bourse Pierre-Alexis Douxchamps attribuée par parts égales le 5 avril 1971 à M. Claude Dulait pour les études de sciences économiques et à Mme Bernadette Fraipont pour la licence en sciences hospitalières est devenue vacante, la durée normale des études tant de M. Dulait que de Mme Bernadette Fraipont ayant pris fin avec l'année académique 1971–1972 :

Attendu que les publications légales ont été effectuées ; qu'à la suite de ces publications trois candidatures ont été introduites :

- 1 M. Bernard Davreux pour les études de sciences économiques et sociales
- 2 M. Christian Davreux pour les études à suivre à l'Ecole supérieure de Commerce et Administration des Entreprises (Université de Rouen)
- 3 M. Eric Philippe pour les études d'architecture (Saint Luc)

Attendu que conformément à la lettre du 14 novembre 1967 du Président de la Commission provinciale des Fondations de bourses d'études de Namur, seuls les candidats faisant des études supérieures peuvent se voir attribuer des bourses, la notion d'études supérieures étant uniquement relative aux études universitaires ; que la candidature introduite par M. Eric Philippe pour les études d'architecture ne peut dès lors être retenue ;

Attendu que les deux autres candidats doivent être considérés comme étant de mérite égal, de situation de fortune égale et appartenant à la même catégorie (descendants de nièce) ; qu'ils poursuivent l'un et l'autre des forts comparables et qu'il est impossible dès lors de les départager selon l'ordre de préférence institué par le fondateur selon la catégorie des études ; qu'un seule bourse étant disponible la meilleure solution consiste dans l'attribution à chacun d'une demi-bourse étant entendu que la bourse devra être attribuée en entier à l'un des candidats dès que la durée normale des études de l'autre candidat aura pris fin.

¹ Madame Paul de Ville de Goyet étant personnellement intéressée n'assiste pas à la réunion.

décide:

- 1 la bourse Douxchamps-Hannot est maintenue à son titulaire actuel, M. Patrick de Ville de Goyet.
- 2 La bourse Pierre-Alexis Douxchamps est attribuée par part égales à M. Bernard Davreux et à M. Christian Davreux. Cette attribution n'est décidée que sous réserve d'approbation par M. le Gouverneur de la Province de Namur.
- 3 La bourse est attribuée uniquement pour les études déclarées et pour le nombre d'année restant à courir pour achever ces études. Elle sera attribuée en entier à l'un des candidats dès que la durée normale des études de l'autre candidat aura pris fin.

Les collateurs

Georges Douxchamps.

Yves Douxchamps